

PERMIS D'AMÉNAGER MODIFICATIF AVEC PRESCRIPTIONS DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Direction : Urbanisme et action Foncière Affaire suivie par : CHAGNON Cécile c.chagnon@saint-medard-en-jalles.fr

Tél.: 05 56 57 40 19

Description	de	la	demande
-------------	----	----	---------

Demande déposée le 12/05/2022 Complétée le

Par: | SAS NEGOCIM

Représenté par : Monsieur PITHOIS Norbert
Demeurant à : 6 avenue de Chavailles

Bâtiment 7 33520 BRUGES

Pour : Demande de vente par anticipation et différé de

travaux de finition / modification du règlement

(suppression du paragraphe 3.4)

Sur un terrain sis à : 9 Allée DU BARRADOT

Parcelle(s): IP0132

Référence dossier

N° PA 33449 20 Z0007 M02

Surface de plancher : SO

Le maire de Saint-Médard-en-Jalles,

Vu la demande de permis susvisée et les pièces ci-après-annexées,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 21 Juillet 2006 ; modifié par délibération du Conseil de la Métropole en date du 24/01/2020, opposable depuis le 10/03/2020 (PLU 3.1 – 9ème modification) ;

Vu le classement du terrain en zone UM 39 du plan local d'urbanisme ;

Vu le permis de d'aménager initial n° PA 3344920Z0007 délivré le 04/05/2021, pour la réalisation d'un lotissement de 11 lots de terrain à bâtir, dont 1 macro-lot destiné à la construction de logements sociaux ;

Vu le permis d'aménager modificatif n° PA 3344920Z0007M01 en date du 11/02/2022 ;

Vu le permis d'aménager modificatif susvisé, portant sur demande de vente par anticipation et différé de travaux de finition (R442-13b du Code de l'Urbanisme) / modification du règlement (suppression du paragraphe 3.4);

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux déposée le 12/05/2022 et attestant l'achèvement d'une tranche de travaux (structure voie / eau / téléphone / électricité / EU-EP) en date du 15/04/2022 ;

Vu la garantie financière d'achèvement des travaux produite à l'appui de la demande, établie le 05/05/2022 par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charente, dont le siège social est situé 1 parvis Corto Maltese – CS 31271 – 33076 BORDEAUX cedex, conformément aux dispositions de l'article R442-14b du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article R442-15 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que cette garantie peut, en cas de défaillance du lotisseur, être mise en œuvre par les attributaires de lots, l'association syndicale, le maire de la commune, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet ;

ARRÊTE

Article 1: Le permis d'aménager modificatif est ACCORDÉ, la modification portant sur la modification du règlement et l'autorisation de vente par anticipation des lots dans le cadre de l'article R442-13b du Code de l'Urbanisme, au titre de la garantie d'achèvement produite à l'appui de la demande, établie dans les formes de l'article R442-14b du Code de l'Urbanisme, et susceptible d'être mise en œuvre par les bénéficiaires visés dans l'article R442-15 du Code de l'Urbanisme en cas de défaillance du lotisseur.

Article 2: Prescriptions

- La société SAS NEGOCIM est autorisée à procéder à la vente des lots inclus dans le périmètre du lotissement avant d'avoir réalisé les travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation du PA 3344920Z0007 délivré le 04/05/2021et ses modificatifs.
- Les travaux devront être achevés au plus tard le 17/05/2024.
- La garantie d'achèvement fournie par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charente, dont le siège social est situé 1 parvis Corto Maltese CS 31271 33076 BORDEAUX cedex, prendra fin passé le délai de contestation légal donné à l'autorité compétente pour s'opposer à la DAACT (R462-6 du Code de l'Urbanisme) ou, après récolement des travaux et délivrance de l'attestation de non contestation.
- Les permis de construire, conformes aux dispositions de l'arrêté du permis d'aménager, pourront être délivrés dans le périmètre du lotissement à condition que les équipements desservant les lots objets de la demande soient achevés et que le lotisseur en atteste, sous sa responsabilité, en fournissant aux acquéreurs un certificat de desserte des lots qui sera joint aux permis de construire (R442-18b du Code de l'Urbanisme).
- L'ensemble des prescriptions émises dans le permis d'aménager initial sont inchangées.

Saint-Médard-en-Jalles, le 16/05/2022

ric Mailen hungbal délégué onseiller hungbal délégué roanisme proespages verts

La présente décision est transmise au représentant de l'État le 29.05122...dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, et affichée en Mairie le 25.65122.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Charte architecturale, environnementale et paysagère de la Ville de Saint-Médard-en-Jalles

Pour vous accompagner dans tous vos projets, la Ville de Saint-Médard-en-Jalles vous invite à vous inspirer de la charte qui décline le projet de territoire et vous propose des outils de nature à assurer une évolution cohérente du tissu urbain et un traitement architectural adapté.

La Charte architecturale, environnementale et paysagère de la Ville de Saint-Médard-en-Jalles est disponible sur le site de la Ville :

http://www.saint-medard-en-jalles.fr rubrique « cadre-de-vie », « urbanisme» ou« espace pro»

Charte de l'arbre de Saint-Médard-en-Jalles 2016

Pour vous accompagner dans tous vos projets, la Ville de Saint-Médard-en-Jalles vous invite à vous inspirer de la charte de l'arbre qui regroupe une somme d'informations essentielles à la bonne connaissance de l'arbre et recense les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour assurer leur bon développement, notamment en cas de travaux à réaliser aux abords.

La charte de l'arbre de la Ville de Saint-Médard-en-Jalles 2016 est disponible sur le site de la Ville : http://www.saint-medard-en-jalles.fr rubrique « cadre de vie », « développement durable »

FISCALITÉ DE L'URBANISME : la réalisation de ce projet génère une contribution

* La taxe d'aménagement, introduite par la loi de finances du 29 décembre 2010 (Loi n°2010-16858, Art. 28-I-A) s'applique aux demandes d'autorisations et aux déclarations préalables déposées à compter du 1er mars 2012, ainsi qu'aux demandes d'autorisation modificatives générant un complément de taxation déposées à compter du 1er mars 2012 (Loi art. 28-I-B) : taux Cub : 5% ; taux conseil général : 1,30%

Pour plus d'informations sur le calcul de la taxe, consulter http://www.developpement-durable.gouv.fr/Calcul-de-la-taxe-d-amenagement.html

- Les services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département (DDTM) sont seuls compétents pour établir et liquider la taxe.
- La taxe est due en vertu d'un titre de perception délivré par le comptable public :
 - o Cas 1 : Si son montant n'excède pas 1 500 €, le versement de la taxe est unique et dans le délai de 12 mois.
 - o Cas 2 : Si le montant excède 1 500 €, le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique à échéance de 12 et 24 mois.
 - Les titres sont émis douze mois (cas 1) ou douze et vingt-quatre mois (cas 2) après la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la date de la décision de non-opposition ou la date à laquelle l'autorisation est réputée avoir été accordée.
- Un dégrèvement pourra être obtenu sur justification de l'obtention d'un prêt à taux zéro (PTZ).
- Conformément au livre des procédures fiscales, l'action en recouvrement de l'administration se prescrit par cinq ans à compter de l'émission du titre de perception.
- Aussi, il est nécessaire pour tout abandon de projet de faire une demande d'annulation de l'autorisation délivrée auprès du service Urbanisme (Mairie – Service Urbanisme – Place de l'Hôtel-de-Ville – CS 60022 – 33167 Saint-Médard-en-Jalles Cedex), afin de pouvoir transmettre à l'État la demande d'annulation de la taxe.
- *La redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L332-6 5° est due par les personnes qui projettent d'exécuter des travaux affectant le sous-sol.

INFORMATIONS GENERALES

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit notamment indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
- DUREE DE VALIDITE : la modification de permis ne proroge pas la durée de validité de l'autorisation initiale (CE 16/02/1979 SCI Cap Naïo).
- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ATTENTION : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait

Dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations



Demande de

Modification d'un permis délivré en cours de validité



DE L'URBANISME

À partir du 1er janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente

• Vous souhaitez modifier un permis qui vous a été délivré et qui est en cours de validité.

Un permis est valable trois ans à compter de sa délivrance. Passé ce délai, il devient caduc si les travaux n'ont pas commencé ou s'ils ont été interrompus pendant plus d'un an.

PA PC OU PA	33 Dpt	449 Commune	20° Année	Z Q € N° de dossier	
La présente le Dossier tra	12 M	a ete reçue à l	la mairie Cachet	de la mairie et signature nents de France	du receveur
		au Directeur			

1. Désignation du permis	
Autorisation accordée :	
Permis de construire	
Permis d'aménager	
N° permis : P A 3 3 4 4 9	2,0,Z,0,0,0,7, M 0,1
Date de délivrance du permis : 0	0_5_2_0_2_1
THE RESIDENCE OF THE PROPERTY	

Dans le cas de demandeurs multiples, chac	essous sera le titulaire d un des demandeurs, à part	de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. rtir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». eur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qu
Vous êtes un particulier Nom:	irement responsables du p Madame Monsie	eur Page Annexe
Date et lieu de naissance		du 16/02 ZONO IN
Date :	Commune :	**************************************
Département :	Pays :	
Vous êtes une personne morale Dénomination : NEGOCIM N° SIRET : 13 12 15 19 17 13 13	_,(2,(9,(0,(0,1),4	Raison sociale : SAS Type de société (SA, SCI,) :
Représentant de la personne morale Nom : PITHOIS	: Madame 🗆	Monsieur Prénom : NORBERT

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;

- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;

^{1.} Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants :

⁻ vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;

⁻ vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

3. Coordonnées du demandeur	
Ne remplir que si les coordonnées du demandeur sont modifiées	
Adresse: Numéro: 6 Voie: AVENUE DE CHALIEU-dit: BATIMENT 7 Localit Code postal: 3,3,5,2,0,BP: Cedex: Cedex: Téléphone: 0,5,5,6,1,6,1,8,7,0,Si cette personne habite à l'étranger: Pays: Adresse électronique:	ité : BRUGES
2 ^{bis} Identité et coordonnées d'une personne autre	
Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres lez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Nom : SAUGEX OU raison sociale :	que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuil- Monsieur Personne morale 🗹 Prénom :
Adresse : Numéro : 148 Voie : AVENUE DU TAII Lieu-dit : Locali	té · EYSINES
Code postal : 3 3 3 2 0 BP : Cedex :	Division territoriale :
Téléphone:	indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
	quée les réponses de l'administration et notamment par lettre que équivalent les documents habituellement notifiés par lettre
4. Le terrain Ne remplir que si la demande de modification concerne ces information	S
précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet. Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrale Adresse du (ou des) terrain(s) Numéro: Voie: ALLEE DILBARRADOT	té : SAINT MEDARD EN J AKU ES de la

^{2.} J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. 3. En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

	2/11
5. Architecte	
Vous avez eu recours à un architecte⁴ : Oui ☑ Non ☐	
Si oui, vous devez compléter les informations ci-dessous. Nom de l'architecte : LORGE Prénom : JE Numéro : 41 Voie : PREMEYNARD	ROME
Lieu-dit : Localité : BORDEAUX	X
Code postal : <u>2 2 9 9 9 BP : </u> Cedex : N° récépissé déclaration à l'ordre des architectes : 073894	
Conseil Régional de : NOUVELLE AQUITAINE Téléphone : 0 9 8 1 7 7 5 9 2 9 ou Télécopie :	
Adresse électronique : agence	@ jeromelorge.archi
Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), ve	euillez cocher la case ci-dessous ⁵ :
☐ Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pou obligatoire.	ur lesquelles le recours à l'architecte n'est pas
6. Objet de la modification	
Description des modifications apportées à votre projet : - Demande d'autorisation de vendre les lots et d'instruire les permis de couvre vendre par la Caisse d'Epargne est jointe. - Suppression du point 3.4 du règlement du lotissement "Emplacement pour Le nouveau règlement est joint	oubelles et traitement des abords".
7. Superficies (Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informationnées à l'occasion de l'autorisation antérieure) Superficie totale du (ou des) terrain(s) (en m²) :	ons. Elles annulent et remplacent de propriétées
Superficie totale du (ou des) terrain(s) (en m²) :	KEÇULE 16/05/20000000000000000000000000000000000
Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) :	12 MAI 2022
	URBANISME

^{4.} Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes

qui ont contribué à son élaboration (loi nº 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

5. Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 150 m² de surface de plancher ;

- une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m² de surface de

une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m²;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

lacent les informations d	onnées à l'occasion	PS (Ne remplir que de l'autorisation a	ntérieure)	oumcation	concern	e ces informatio	lis. Liic	
Nombre total de lo	\$ 10 Jan 19				els:	ட்பட் dont c	ollectif	s:
Répartition du nom						D 01) 1		
Logement Locatif So		Accession Socia	le (hors prêt á tau	ıx zero) ∟	_ _	→ Pret a tau	x zero	
Autres financements	Market Street St							
Mode d'utilisation p			ro (norconno mor	ا (مار		Vente 🗌		Location 🔲
Occupation personne S'il s'agit d'une occup					Io []			secondaire
Si le projet porte sur						Véranda 🗌		i de jardin
Autres annexes à		bitation, veuillez	preciser, Piscine	L Ga	ауе	veranua	Abi	r de jardin 🗀
Si le projet est un foy		co à qual titra :						
Résidence pour pers		SER	our étudiants 🗍	Pásido	nca da t	ourisme 🗌		
Résidence hôtelière		-	lence sociale			e pour person	nes ha	andicanées 🗍
Autres, précisez :		L Resid	ience sociale [1,	CSIGCITO	e pour person	neo ne	панарово 🗖
 Nombre de chambi 		er ou dans un héb	pergement d'un au	itre type				
 Répartition du nom 	100				· ************************************			
1 pièce2 r	-				ècesi	u u i6nièc	es et n	lusı ıı ıı ı
• Le nombre de nive								
 Indiquez si vos trav 			de33d3 dd 301	C	i du de	33043 44 301 [
Extension	Surélévation		Création de	niveaux s	supplém	entaires 🗌		
 Information sur la d 			es en cas de réalis	sation au	bénéfice	e d'un service	public	ou d'intérêt
collectif:	Transport 🔲	Enseignement	et recherche		Action	ı sociale 🔲		
0	uvrage spécial 🗌		Santé 🔲		Culture	et loisir		
odification concerne ces 9.1 - Destination de est situé dans une l'article R.123-9 du d	s constructions commune couve	et tableau des erte par un plai sme dans sa réc	surfaces (uniqu 1 local d'urbanis laction antérieur	ement à sme ou u e au 1er j	remplir ın docu	si votre pro iment en ten	et de	construction
	Surface existante	Surfa Surface créée ⁷	ce de plancher ⁶ en m ² Surface créée	Surf	ace	Surface supprim	née S	Surface totale =
Destinations	avant travaux (A)	(B)	par changement de destination ⁸ (C)	suppri (D	mée ⁹	par changeme de destination (E)	nt	(A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation				1	The second secon			
Habitation Hébergement hôtelier					RI	FCLLE	- An	Texé à l'arre
					RI	ÇU LE	PA 334	Nexé à l'arrêté à la décision
Hébergement hôtelier					RI 12	EÇU LE	PA 334	Nexé à l'arrêté à la décision 149 20 20007 Ma
Hébergement hôtelier Bureaux					RI 12	FÇU LE	PA 334	Texé à l'arrêté à la décision 49 20 Z0007 Mg 16/05/2022
Hébergement hôtelier Bureaux Commerce					12	EÇU LE MAI 2022	PA 334	Pexé à l'arrêté à la décision 49 20 20007 MB 16/05/2022
Hébergement hôtelier Bureaux Commerce Artisanat 10					12	EÇU LE MAI 2022 ANISME	PA 332	Pexé à l'arrêté à la décision 49 20 20007 Ma 16/05/2022
Hébergement hôtelier Bureaux Commerce Artisanat 10 Industrie Exploitation					12	EÇU LE MAI 2022 ANISME	PA 334	Pexé à l'arrêté à la décision 49 20 Z0007 Mg 16/05/2022
Hébergement hôtelier Bureaux Commerce Artisanat 10 Industrie Exploitation agricole ou forestière					12	EÇU LE MAI 2022 SANISME	PA 334 du	Pexé à l'arrêté à la décision 49 20 20007 MB
Hébergement hôtelier Bureaux Commerce Artisanat 10 Industrie Exploitation agricole ou forestière Entrepôt Service public					12	MAI 2022 SANISME	PA 33A du	Pexé à l'arrêté à la décision 49 20 Z0007 M6 16/05/2022

^{6.} Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers. des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.11122 du code de l'urbanisme).

^{7.} Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

8. Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations.

Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

^{9.} Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex: transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

^{10.} L'activité d'artisan est définie par la loi nº96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret nº 98-247 du 2 avril 1998 ».

(Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Dans ce cas, ce tableau doit être rempli intégralement. Il annule et remplace le précédent)

9.2 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 9.1).

Surface de plancher¹¹ en m²

		7	Surface de planch	·			
Destinations ¹²	Sous-destinations ¹³	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ¹⁴ (B)	Surface créée par changement de destination ¹⁵ ou de sous- destination ¹⁶ (C)	Surface supprimée ¹⁷ (D)	Surface supprimée par changement de destination ¹⁵ ou de sous- destination ¹⁶ (E)	Surface totale: (A)+(B)+(C)- (D)-(E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole Exploitation forestière						***************************************
Habitation	Logement						
Commerce et activités	Hébergement Artisanat et commerce de détail		North Control of the				
de service	Restauration Commerce de gros Activités de services						
	où s'effectue l'accueil d'une clientèle				and the second s		Managara da la compania de la compa
	Cinéma						
	Hôtels				***************************************		
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés					PA 334 19 de co	re.
publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés					PA 33 4 4 9 1 6 1 6 1 6 1 6 1 6 1 6 1 6 1 6 1 6 1	902 903
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles				REÇU	HE	<u> </u>
	Équipements sportifs				3	tion form	
	Autres équipements recevant du public				12 MAI	2022	
Autres	Industrie				HPDAN		
activités des	Entrepôt			L	URBAN	ISME	
secteurs secondaire ou	Bureau		N		****		
tertiaire	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales	s (en m²)						

^{11.} Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R. 111-22 du code de l'urbanisme).

^{12.} Les destinations sont réglementées en application de l'article R.151-27 du code de l'urbanisme

^{13.} Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme

^{14.} Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre)

^{15.} Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation

^{16.} Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.

^{17.} Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

10. Stationnement (Ne remplir que si la demande de modification concerne ce données à l'occasion de l'autorisation antérieure)	s informations. Elles annulent et remplacent les informations
Nombre de places de stationnement Avant réalisation du projet : Après réalis	
Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservée projet Adresse(s) des aires de stationnement :	
Nombre de places :	
Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (r	n²) :
11. Participation pour voirie et réseaux (Ne remplir que si la demandet remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure)	e de modification concerne ces informations. Elles annulent
Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voiri propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est diffé Madame Monsieur Personne morale Prénom	erent du demandeur :
Oll raison socials:	
Adresse: Numéro: Voie: Lieu-dit: Localité: Code postal: BP: Cedex: Cedex: Adresse électronique: Si cette personne habite à l'étranger: Pays:	@ Division territoriale :
12. Engagement du (ou des) demandeurs	
J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation. Je certifie exacts les renseignements fournis. Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des régénérales de construction prévues le code de la construction et de. 6 AVEL Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette deman serviront au calcul des impositions prévues par le Code de l'urbanisme. À Bruges Le: 12/05/2022	nue de Chavailles Bat /

Pour un permis d'aménager un lotissement :
En application de l'article L.441-4 du code de l'urbanisme, je certifie avoir fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.
Si la surface du terrain à aménager est supérieure à 2500 m², je certifie qu'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ou qu'un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a participé à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.
Information à remplir sur le professionnel sollicité:
✓ architecte □ paysagiste-concepteur
Nom : Lorge Prénom : J érôme
Numéro : 41 Voie : Rue PREMEYNARD
Lieu-dit : Localité : BORDEAUX
Code postal: 330000BP: LILL Cedex: LIL
Téléphone: 0,9,8,1,7,7,5,9,2,9
Adresse électronique : agence @ jeromelorge.archi
Pour les architectes uniquement :
N° récépissé déclaration à l'ordre des architectes : 073894
Conseil régional de : NOUVELLE AQUITAINE
The state of the s
14 16 75 76 16 01 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
TO23 MO3
•

REÇU LE 12 MAI 2022 URBANISME



Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions en cas de modification d'un permis délivré en cours de validité

Informations nécessaires en application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Si vous faites une modification de votre permis initial, dont la demande avait été faite avant le 1er mars 2012, risquant d'entraîner une diminution des taxes applicables avant le 1er mars 2012 (TLE et ses annexes), vous devez déposer une réclamation auprès du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

PA	033	449	20	Z_0_0_0_7	_ M_O_1_
PC ou PA	Dpt	Commune	Année	Nº de dossier	Nº de modif

. Renseig	nements co	oncernan	t la cons	truction o	u les améi	nagement	S		
Surface tax Surface tax usage de st Surface tax modification Surface tax usage de st Surface tax modification Surface tax Surface tax Surface tax 1.2 - Destin	nes ci-dessou able (1) totale able (1) totale able des parcs ationnement ir able des anne a : 0 able des parcs ationnement ir able des anne able des anne able des anne able des anne able démolie, a able démolie, a ation des cor aces taxables	de la consti de la consti de stationi atérieur des exes à usag de stationi atérieur des exes à usag avant modif après modif	ruction avairuction aprènement cou locaux (2 be de station : .0	nt modifications modifications werts faisant on situé nnement inté verts faisant ois) non situé nnement inté nnement inté et tableau de la tab	on, hors anne on, hors anne l'objet d'une s dans à la v érieur des loc l'objet d'une s dans la ver érieur des lo	exes à usage exes à usage exploitation erticalité du l caux (2 bis) : exploitation ticalité du bê caux (2 bis)	de stationne de stationne commerciale pâti avant mo situés dans I commerciale ti après mod intégrés à la	ment (2 bis) , ainsi que dodification : a verticalité , ainsi que di ificalité a verticalité a verticalité	es annexes a du bâti avan me du bâti avan me sannexes a me sannexes a de le composition de la composit
			Nombro	Surfaces	vant modification Surfaces	Surfaces	Surfaces	orès modification Surfaces créées pour le	Surfaces
Dont :		Nombre de logements avant modification	Nombre total de logements après modification	créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	créées pour le stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	créées pour le stationnement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	créées pour le stationnement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis)
	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)	0	0	0	0	0	REÇU	LE ₀	0
Locaux	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)	0	0	0	0	0	129MAI	20220	0
à usage d'habitation principale et leurs annexes	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro (PTZ) (5)	0	0	0	0	0	UREANI:	SME ⁰	0
(2)	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)	0	0	0	0	0	0	0	0
Locaux à usage secondaire et le	e d'habitation eurs annexes (2)	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre total d	e logements	0	0						
Locaux	Ne bénéficiant pas de prêt aidé			0	0	0	0	0	0
à usage d'hébergement	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS			0	0	0	00	0	0
(7) et leurs annexes (2)	Bénéficiant d'autres prêts aidés			0	0	0	0	0	0

1.2.2 - Surfaces taxables de locaux non destinés à l'habitation

	Nombre		Avant modification (1)		Après modification (1)			
	avant modification	après modification	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	Surfaces créées pour le station- nement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	Surfaces créées pour le station- nement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis)
Nombre de commerces de détail dont la surface de vente est	0	0		1. 1.				
inférieure à 400 m² (9) Total des surfaces créées ou supprimées, y compris les surfaces des annexes		•	0	0	0	0	0	0
Locaux industriels et artisanaux ainsi que leurs annexes		0	0	0	0	0	0	
Maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique		0	0	0	0	0	0	
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (10)		0	0	0	0	0	0	
Dans les exploitations et coopératives agricoles: Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage			5000					
des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (11)		0	0	0	0	0	0	
<u>Dans les centres équestres</u> : Surfaces de plancher affectées aux seules activités équestres (11)		0	0	0	0	0	0	

	Surfaces créées avant modification	Surfaces créées après modification
Parc de stationnement couvert faisant l'objet d'une exploitation commerciale (12)	0	0

1.3 – Autres éléments soumis à la taxe d'aménagement et modifiés

	<i></i>	
	avant modification	après modification
Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (13) :	8	16/05/2000 16 OU
Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine :	.0m²	Sa Mozm²
Nombre d'emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs :	0	0
Nombre d'emplacements pour les habitations légères de loisirs :	0	0
Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m :	0	0
Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol :	.0m²	.0m²

A .		STATE OF STREET		
2. AL	itres	rense	ianem	ients

(Explications concernant votre projet de modification ou informations complémentaires pou plus favorables)

WEĞÜLE	
yvant vous permettre de bér 2022	éficier d'imposition

URBANISME

	POTO PROPERTY CONTROL OF THE WAY AND A STATE OF THE SECOND	
Si, à échéance de vos taxes, vous n'habit l'adresse d'envoi des titres de perception		ır la demande d'autorisation, merci de renseigner
Nouvelle adresse : Numéro : Voie :		
Lieu-dit:	Localité :	
Code postal : BP :	Cedex : டட	
Si le déclarant habite à l'étranger : Pays	:	Division territoriale :

Date: 1 2 / 0 5 / 2 2

Nom et Signature du déclarant : Norbert Pithois

NEGOCIM

S.A.S.au capital de 3 000000 € S Avenue de Chavailles Bat 7

33520 BRUGES

RC Bordeaux 325 973 329



ATTESTATION DE GARANTIE D'ACHEVEMENT VRD CAUTIONNEMENT LOTISSEUR ACTE N° E014670

Art R. 442-14 b) et R442-13b du Code de l'urbanisme

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 1 074 625 500 euros - Siège social : 1, parvis Corto Maltese - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex - RCS Bordeaux n°353 821 028 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » n° CPI 3301 2018 000 035 592 délivrée par la CCI Bordeaux-Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche - Tour Kupka B - 92919 Paris La Défense cedex.

Représentée par :

Madame Alexandra FOUILLERON, collaboratrice au service Financement de l'Office notarial LEBEAU & CABANAC situé à BORDEAUX (33000), 45, allées de Chartres, Agissant au nom de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsière Antoine PALMA, Directeur Immobilier Professionnel de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, aux termes d'une procuration authentique par Maître Pascal LEBEAU, notaire à BORDEAUX (Gironde), 45, allées de Chartres, le 4 mais 2021.

Monsieur Antoine PALMA, agissant lui-même en vertu des pouvoirs, avec faculté de substitution, qui lui ont été conférés par Monsieur Ludovic RENAUD, Membre du Directoire en charge du Pôle BANQUE DE DEVELOPPEMENT REGIONAL de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, suivant délégation de pouvoirs en date à BORDEAUX (GIRONDE) du 27 avril 2021.

Monsieur Ludovic RENAUD agissant en sa qualité de membre du Directoire de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES comme ayant été nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES en date des 26 janvier et 16 avril 2021, et agissant en vertu de la répartition des activités entre les membres du Directoire de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES intervenue, par délibération du Directoire, le 06 avril 2021.

ci-après dénommée « la Banque »,

ATTESTE par les présentes avoir délivré, suivant acte sous seing privé du 4 mai 2022,

à la Société dénommée **NEGOCIM**, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 3 000 000,00 €, dont le siège social est à BRUGES (33520) 6 avenue de Chavailles, Bâtiment 7, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 325 973 329,

le cautionnement portant garantie d'achèvement des voies et réseaux divers (VRD), conformément aux articles R. 442-13 et R 442-14 b) du Code de l'urbanisme, garantissant l'achèvement de la totalité des travaux de viabilisation, et permettant en conséquence la vente des lots par anticipation.

Ce cautionnement concerne le lotissement que le Lotisseur a été autorisé à réaliser à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (GIRONDE) 9 allée du Baradot, figurant ainsi au cadastré :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
IP	202	9 allée du Barradot		01	59
IP	135	Allée du Barradot		00	21
IP	203	9 allée du Barradot		04	15
IP	204	9 allée du Barradot		03	73
IP	205	9 allée du Barradot		04	14
IP	206	9 allée du Barradot		04	13
IP	207	9 allée du Barradot		04	67
IP	208	9 allée du Barradot		04	06
IP	209	9 allée du Barradot		04	30
IP	210	9 allée du Barradot		06	33
IP	211	9 allée du Barradot		11	96
IP	212	9 allée du Barradot		07	41
IP	213	9 allée du Barradot		04	47
IP	214	9 allée du Barradot		00	47
IP	215	9 allée du Barradot		02	66
IP	216	9 allée du Barradot		01	49
IP	217	9 allée du Barradot		10	51
IP	218	9 allée du Barradot		00	48
Conter	ance totale			76	76

selon permis d'aménager délivré par la Mairie de Saint Mairie de l'acte de Jente de Jente de l'acte de Jente de Jent

Cette garantie prendra fin à l'achèvement du Programme.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE COMMUNE DE SAINT MEDARD EN JALLES

« Le Baradot»

REGLEMENT DU LOTISSEMENT





PA 10

SAINT MEDARD EN JALLES

« Le Baradot»

REGLEMENT DU LOTISSEMENT

DISPOSITIONS GENERALES

Objet du règlement

Le présent règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général applicables à l'intérieur du lotissement « **Le Baradot**», tel que son périmètre en sera défini par le permis d'aménager, puis par l'autorité administrative et les documents graphiques approuvés du dossier du permis.

Champ d'application

Ce règlement doit être rappelé dans tous les actes d'attribution par vente ou par location d'un lot.

Il est ici précisé que l'installation des clôtures et des piscines non couvertes est soumise à déclaration préalable.

Le Règlement du lotissement reprend toutes les dispositions du Plan local d'urbanisme de Bordeaux métropole, applicable à la Zone UM39*5L30.

En application de l'article R151 du code de l'urbanisme et de l'article 2-9 de la zone UM du PLU de BORDEAUX METROPOLE c'est l'ensemble du présent projet qui est apprécié au regard de l'ensemble des règles applicable à la Zone, complété pour les articles suivants.

Tous permis de construire doit être obligatoirement être visé par l'architecte conseil avant dépôt en mairie.

1. FONCTIONS URBAINES

1.1. Destination des constructions

Seules les constructions à usage d'habitation sont admises (Installation professions libérales possible)

1.2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1.1

1.3. Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières Conforme au PLU en vigueur à la date de la délivrance du permis d'aménager.

1.4. Conditions de réalisation des aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé deux places de stationnement par logement.

Pour les constructions à usage de profession libérales, il est exigé une place de stationnement par tranche 30m² de surface de plancher.

L'attention des acquéreurs est attirée sur le fait que les voies et espaces communs du lotissement ne doivent pas être utilisés à usage de stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Bordeaux Métropole attire particulièrement votre attention également, sur le respect des stationnements prévus à cet effet, afin de faciliter la collecte des déchets. Dans le cas contraire, le risque encouru est de voir cette collecte stoppée à l'intérieur même du lotissement.

2. MORPHOLOGIE URBAINE

Le présent chapitre permet de définir les droits à construire applicables aux constructions et utilisations du sol.

Ces droits à construire sont déterminés par l'application cumulée des règles d'implantation (recul (R), de retrait par rapport aux limites séparatives (L1 et L2), d'emprise bâtie, de hauteurs (HT et HF) et d'espace en pleine terre).

2.1. Définitions et principes 2.1.1. Emprise bâtie

L'emprise bâtie correspond à la projection au sol des volumes bâtis.

Sont déduits :

- tout ou partie des balcons, oriels, éléments de décor architecturaux, bacs pour plantations, débords de toitures, dans la limite de 1 m de débord
- les marquises ou auvents sans appui au sol protégeant les accès à la construction à hauteur du rez-de-chaussée et les emmarchements
- > les dispositifs de protection solaire (pare-soleils...)
- les dispositifs nécessaires à la récupération des eaux pluviales RECULE
- les dispositifs d'accessibilité des personnes à mobilité réduite (rampes, élévateurs...)

De même, ne sont pas pris en compte dans l'emprise bâtie :

- les constructions ou parties de constructions ne dépassant pas de plus de 60 cm du sol existant avant travaux.
- par terrain, une seule construction d'emprise au sol inférieure ou égale à 10 m² et de hauteur totale inférieure à 2,50 m
- les murs de clôture et les murs de soutènement
- les dispositifs voués au stationnement des vélos, couverts et non fermés par des murs pleins
- > les dispositifs nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables

L'emprise bâtie maximale autorisée sur l'opération est de **30%** de la superficie totale du terrain.

La surface totale du terrain étant de 7 681 m²

Elle autorise une emprise au sol maximale de 2 304 m² qui sera répartie comme suit :



12 MAI 2022

▶ 400 m² pour le lot 11

▶ 190 m² pour chaque lot 1 à 10

Soit un pourcentage d'emprise au sol effectif de 2300m², soit 30% de l'unité foncière totale. La surface de plancher maximale autorisée étant de 1 999m² qui sera répartie comme suit :

> 500 m² pour le lot 11 (prévu pour recevoir des logements sociaux)

▶ 1 499 m² à répartir entre les 10 lots en construction libre

2.1.2. Implantation des constructions

L'implantation des constructions devra se trouver dans la zone délimitée prévue à cet effet, conformément au plan de composition (PA-4).

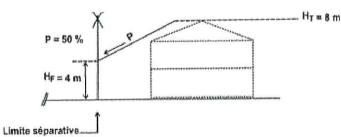
La façade des constructions, donnant sur la nouvelle voie, devra respecter le recul apparaissant au plan de masse. A l'aplomb du garage, ce recul sera porté à 5 mètres minimum afin de créer une place de parking de midi.

2.1.3. Hauteurs des constructions

La hauteur est calculée à partir du trottoir fini au droit de l'accès. Le radier de l'habitation devra être à une hauteur minimale de + 0,15 m du niveau de l'axe de la voie qui la dessert.

La hauteur des constructions devra être conforme au gabarit pour le lot 11

Gabarit : HF = 4 m / Pente 50 % / HT = 8 m à partir des limites séparatives (schéma) R+1 maximum



Les lots 1 à 10 devront avoir obligatoirement des constructions de plain-pied.

Sur le lot 11, les ouvertures de la façade Ouest situés à l'étage devront avoir une allège supérieure ou égale à 1.80m.

Sur les lots 1 à 10, des fenêtres pourront être créées sur les façades situées au minimum à 3m des limites latérales dès lors qu'elles ont une allège située à une hauteur supérieure ou égale à 1.10m par rapport au niveau du sol fini intérieur. Les portes fenêtres et les baies coulissantes seront autorisé à une distance minimale de 4.0 mètres ou plus de la limite latérale.

2.1.4. Espaces en pleine terre

Les espaces en pleine terre correspondent à la surface du terrain non artificialisée en pleine terre et plantée. Ils ne peuvent pas faire l'objet de constructions, y compris enterrées, d'installations et d'aménagements conduisant à limiter la capacité naturelle d'infiltration du sol.

Sont notamment interdits dans les espaces en pleine terre :

- > l'emprise des bandes d'accès ou des servitudes de passage
- > l'aménagement de tout stationnement
- > la construction de tous types de bassins à fond étanche (piscines...)

L'espace en pleine terre minimum exigé sur l'opération est de 35% de la superficie totale du terrain.

La surface totale du terrain étant de 7 681 m²

Elle impose une emprise en espace pleine terre de 2 689 m² qui sera répartie comme suit :

- ▶ 164m² pour chaque lot 1 à 10
- ▶ 358m² pour le lot 11
- ▶ 691m² pour les espaces verts collectifs

Soit un pourcentage d'espace pleine terre effectif de 2 689m², soit 35% de l'unité foncière totale.

Un cercle de Ø10m en pleine terre devra être positionné suivant les différents projets de construction lors du dépôt des permis de construire(voir plan de composition).

Doit rester en pleine terre et libre de tout aménagement la surface du cercle de 10 mètres ainsi que l'emprise des houppiers existant.

2.3. Cas particuliers

2.3.1. Piscines et constructions annexes à l'habitation de faibles dimensions

Sont implantées librement, sans tenir compte des retraits et de l'emprise bâtie :

- > une piscine par logement dont la hauteur n'excède pas 60 cm
- une seule construction isolée annexe à l'habitation (abri de jardin, réserve à bois...) par logement, dès lors que son emprise bâtie est inférieure ou égale à 10 m² et que sa hauteur totale est inférieure ou égale à 2,50 m.

Est implantée librement, sans tenir compte des retraits, une seule construction isolée annexe à l'habitation (garage, dépendance...) par logement, dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement remplies:

- > une emprise bâtie inférieure ou égale à 30 m²
- > une hauteur totale inférieure ou égale à 4,50 m

une hauteur de façade inférieure ou égale à 3,50 m. PA 33449 20 COSION 2.4. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs angrées 1027 M02 2.4.1. Aspect extérieur des constructions

En aucun cas, les constructions ne doivent, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le parti architectural devra résulter d'une étude soignée des caractéristiques de l'environnement immédiat : bâti existant, paysage, topographie, afin de respecter lenza caractère du projet.

La conception de chaque construction devra s'appuyer sur une volumétrie simple SMF Les pignons aveugles seront interdits en façade sur voie.

Les toitures devront être revêtues de tuiles traditionnelles, les toits terrasses sont autorisés sur toute la construction.

Les constructions devront recevoir un enduit de « couleur claire ou de de ton pierre » de finition grattée ou projetée fin de couleur unique. Les enduits à dominante bleu, vert, rose ou orange sont interdits.

Toutefois, afin de souligner un volume de la construction, il sera admis l'utilisation de couleurs et de matériaux différents.

RECU LE

Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales.

Annexes (Abris de jardin et récupérateurs d'eau de pluie)

Les abris de jardins devront être peu visibles depuis l'espace public (voirie et espace vert). Les abris en tôle, en PVC ou toute autre matière plastique sont proscrits.

Dans tous les cas, ces réalisations seront conditionnées au dépôt des autorisations d'urbanismes correspondantes auprès du service de l'urbanisme de la mairie.

Les récupérateurs d'eau de pluie non enterrés devront être harmonieusement intégrés aux constructions. Les récupérateurs constitués de matériaux de fortune (bidon, bacs, ...) seront proscrits ou devront être habillés d'un bardage en bois.

Sont interdits:

- > tout pastiche d'une architecture étrangère à la région,
- les imitations de matériaux,
- les couvertures en tôle ondulée, le chaume, les ardoises, les tuiles grises ou noires,
- les bâtiments annexes et les garages réalisés avec des "moyens de fortune" ou des matériaux de récupération.

2.4.2. Clôtures

Le long des voies nouvelles :

Les clôtures seront constituées d'un grillage à maille rigide de RAL GRIS « 7016 » avec ou sans soubassement de 20cm, avec ou sans lames occultantes bois, le dispositif ne devra pas dépasser 1,60 m maximum.

Pour le lot 11, les clôtures seront réalisées à l'alignement des façades.

Voir plan en Annexe pour la localisation des clôtures

Elles pourront être doublées d'un traitement végétal d'espèces variées, buissonnantes et/ou arbustives, en évitant des plantations monospécifiques, et préférant les plantations variées, indigènes et non invasives.

Les coffrets des concessionnaires au niveau des voies d'accès devront être accessibles librement, afin de pouvoir y effectuer les relevés nécessaires. Les portails et portillons auront une hauteur maximale de 1,60 m. Afin d'assurer une harmonie les lignes courbes seront exclues.

En tout état de cause les acquéreurs devront mettre en place tout dispositif permettant d'éviter le ruissellement des fonds privatifs sur la voirie nouvelle.

Ces clôtures devront impérativement être déposées dans le permis de construire de l'habitation principale.

Entre propriétés mitoyennes et en fonds de lots :

Les clôtures seront constituées d'un grillage à maille rigide ou non de RAL GRIS « 7016 » avec ou sans soubassement, avec ou sans lames occultantes bois, le dispositif ne devra pas dépasser 1,80 m maximum.

Voir plan en Annexe pour la localisation des clôtures

Elles pourront être doublées d'un traitement végétal d'espèces variées, buissonnantes et/ou arbustives, en évitant des plantations monospécifiques, et préférant les plantations variées, indigènes et non invasives.

Clôtures en haut de berge de fossé :

Les clôtures situées en haut de berges ne devront pas comporter de soubassement, afin de permettre la libre circulation de l'eau, par contre elles devront comporter un portillon afin de permettre l'accès au fossé pour le nettoyage de celui-ci.

2.4.3. Affouillements et exhaussements du sol naturel

Dès lors qu'ils sont autorisés, les affouillements et les exhaussements du sol naturel doivent être limités et traités de manière à favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie sur la parcelle pour éviter toute aggravation de l'écoulement naturel sur les fonds voisins. Ils doivent être conçus afin de permettre une bonne insertion dans les perspectives urbaines et paysagères.

2.4.4. Aménagement des abords et plantations

Les aménagements réalisés dans les marges de recul doivent recevoir un traitement soigné. Ils doivent favoriser l'infiltration naturelle de l'eau de pluie, dans le respect des normes qualitatives en viqueur

Les plantations requises réglementairement sont réalisées dans les espaces en pleine terre. Elles doivent, à minima, comporter un arbre de petit développement pour 40m² d'espace en pleine terre et/ou un arbre de moyen développement pour 80 m².

Sont considérés comme :

- > arbres de petit développement : les sujets de 4 à 8 m de hauteur à l'âge adulte
- > arbres de moyen développement : les sujets de 8 à 15 m de hauteur à l'âge adulte
- > arbres de grand développement : les sujets de plus de 15 m de hauteur à l'âge adulte.

Le projet prévoit la suppression de 20 arbres.

2 arbres.

Les 20 arbres supprimés seront compensés dans l'aménagement du projet. PA 33449 décision du 16/05/2007 MO2 Le projet prévoit la suppression de 20 arbres de moyen développement et la conservation de

Elle impose 64 arbres de petits développements et 2 arbres de moyens à grands développements qui seront répartie comme suit :

- > 5 arbres de petit développement pour chaque lot 1 à 9
- > 7 arbres de petit développement pour le lot 10
- > 10 arbres de petit développement pour le lot 11

> 22 arbres de moyen à grand développement et 2 arbres de petit développement pour les espaces vert collectifs

Soit 64 arbres de petits développement et 22 arbres de moyen à grand développement.

REÇU LE URBANISME

Desserte par les réseaux et services urbains

3.1. Desserte par la voirie

Chaque lot sera desservi par une voirie nouvelle créé pour l'opération

3.2. Accès

Chaque lot disposera en façade d'un accès unique à la voirie de desserte qui sera réalisé par l'aménageur comme indiqué sur le plan de composition.

Pour le lot 11, les accès des 5 ou 6 logements sociaux se feront obligatoirement par la façade est du lot.

3.3. Desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'électricité et les réseaux de communication numérique

Chaque lot doit être obligatoirement branché aux canalisations existantes se trouvant en bordure des voiries, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur (canalisations d'eau potable, d'assainissement eaux usées, réseau électrique, etc...).

L'implantation de la construction tiendra compte des possibilités d'évacuation des effluents vers les exutoires prévus.

Évacuation des eaux usées

Les eaux usées seront évacuées dans le collecteur d'eaux usées collectif du lotissement par l'intermédiaire du branchement prévu à cet effet.

Les regards de branchement individuels sont munis d'une tubulure laissée en attente à l'intérieur de chaque lot. Cette dernière est tamponnée à l'aide d'un bouchon obturateur à joint caoutchouc, de manière à assurer une étanchéité parfaite. Chaque acquéreur doit impérativement effectuer son branchement sur la tubulure en attente à l'aide d'une canalisation qui, en aucun cas, ne devra dépasser dans le regard.

L'acquéreur prendra toutes les dispositions qui s'imposent vis-à-vis de son constructeur pour que le niveau retenu pour sa construction permette une évacuation correcte des eaux vannes et usées vers le regard de branchement de son lot.

La hauteur des seuils de chaque construction par rapport à la voie et/ou au sol naturel, sera précisée par chaque acquéreur de lot lors du dépôt de sa demande de permis de construire. A cet effet, l'acquéreur joindra à son dépôt une coupe de son terrain faisant apparaître le niveau relatif du sol de sa maison, et des sorties d'eaux usées.

Évacuation des eaux pluviales

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et son bon fonctionnement, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent, compte tenu de l'imperméabilisation partielle des parcelles, une compensation sur le site des eaux de pluie provenant des toitures et des surfaces imperméabilisées (terrasses non couvertes, accès.....). Seul un débit de fuite (3l/s/h) sera rejeté au réseau du lotissement.

La suppression ou le busage des fossés existant est interdit.